



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'Anjou

Saint-Barthélemy-D'Anjou, le 03 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRYBA MAYENNE SAS

1 RUE DES ACACIAS
53700 Villaines-La-Juhel

Références : 2025-284_INSP_TRYBA_Villaines La Juhel_RAP
Code AIOT : 0006309935

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement TRYBA MAYENNE SAS implanté 1 RUE DES ACACIAS 53700 VILLAINES-LA-JUHEL. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRYBA MAYENNE SAS
- 1 RUE DES ACACIAS 53700 VILLAINES-LA-JUHEL
- Code AIOT : 0006309935
- Régime : Déclaration avec contrôle (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Tryba situé à Villaines la Juhel fait partie du groupe Atria. Il dispose d'une unité de production de fenêtres en PVC.

L'activité consiste à la fabrication et l'assemblage de cadres PVC de fenêtres.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	NC 1 2024_Situation administrative	Code de l'environnement du 07/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	NC 2 2024_Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, articles 3-3 et 3-5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	NC 4 2024_Ressources en eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de mise en demeure	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 27/12/2024, article 1	Sans objet
4	NC 3 2024_Vérification des moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des éléments transmis par l'exploitant et constatés lors de la visite, l'inspection des installations classées propose à Madame Le Préfet de lever la mise en demeure n° BPEF-2024-0203 du 27 décembre 2024 prise suite à l'inspection du 26 novembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 27/12/2024, article 1

Thème(s) : Autre, suivi de mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société TRYBA MAYENNE SAS, Siret n° 41440419400113, exploitant une usine de fabrication et d'assemblage de cadres PVC de fenêtres sise 1 RUE DES ACACIAS, 53700 Villaines-La-Juhel est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 en transmettant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un rapport de vérifications des installations électriques tel qu'un Q18 ne mentionnant plus de risque d'incendie ou d'explosion ou tout justificatif apportant les mêmes garanties.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 28/01/25 un nouveau rapport Q18 établi par Apave (N° de rapport : 1213044-007-2 du 27/01/2025- intervention du 15/10/2024 au 18/10/2024) qui conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Ce rapport indique également que la vérification est partielle car elle n'a pas pris en compte le Système Électronique de Protection et d'Automatisation Modulaire (SEPAM).

Au regard de l'absence de risque d'explosion et d'incendie notifié dans le rapport Q18 n° 1213044-007-2 du 27/01/25, l'inspection propose à madame le Préfet de lever la mise en demeure.

Pour les contrôles ultérieurs de vérification des installations électriques, l'exploitant est invité à fournir le réglage du SEPAM en réalisant la maintenance de son affichage dont le justificatif sera à transmettre. L'exploitant a déclaré que les réglages n'étaient pas modifiés et que c'était l'affichage qui était non fonctionnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : NC 1 2024_Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2007, article R 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Article R.511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Constats :

Suite à l'inspection du 19/11/24, l'exploitant avait été invité à se positionner sur :

- la rubrique 2925 ;
- La rubrique 2920 (supprimée depuis le 25 octobre 2018). L'exploitant vérifiera si toutes les activités antérieures classées 2920 ne sont pas classables au titre ICPE ;
- sur la rubrique 2661-1.

Par mail du 06/02/25, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que :

- la puissance totale de ses installations au titre de la rubrique 2925 est égale à 12,6 kW ;
- les compresseurs d'air de l'établissement était historiquement classé au titre de la rubrique 2920. . "Le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 a modifié la nomenclature au titre de la rubrique 2920, de sorte que les installations de compression ne sont désormais plus classées.

Par mail du 06/02/25, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse du bureau d'étude OTE datant de février 2025 concernant le positionnement de la société TRYBA vis-à-vis de la rubrique 2661-1 relative à la transformation de polymère. Ce rapport indique que l'activité de transformation de la société TRYBA ne concerne que les soudures des profilés PVC constituant les cadres de menuiseries produites (soit 4 profilés par cadre). Les soudures ne représentant que 0,3 % de la quantité totale des profilés entrant dans le process de fabrication, la quantité de polymère traitée par jour est estimée à 13 kg soit inférieure à 1 tonne. Ainsi, l'exploitant considère que cette activité n'est pas classée.

L'analyse du bureau d'étude OTE Ingénierie de février 2025 sur la rubrique 2661-1 et son classement a été soumise pour avis au SRNT (Service des Risques Naturels et technologique de la DREAL). Le SRNT indique qu'il convient de considérer **la quantité de matière totale entrant dans le process et pas uniquement la matière qui subit directement une transformation** ; l'objectif du classement en rubrique 2661 est de considérer le volume de matière qui subit une transformation et les risques incendie qui y sont associés. Ce risque est présent sur l'ensemble de la matière et pas uniquement la partie transformée.

L'inspection des installations classées juge donc la position de l'exploitant non recevable concernant son non classement au titre de la rubrique 2661-1 et l'invite à se repositionner.

Concernant son classement au titre de la rubrique 2663-2, par retour mail du 19/05/25, l'exploitant indique ne pas être classé et apporte la justification suivante :

Les supports nommés K7 sont répartis dans 3 zones différentes, et chaque K7 contient au maximum 3 m³ de produits (1mx1.4mx2.1m)

- Produits finis en sortie de fabrication : 29 K7
- Produits finis en transit depuis les autres usines du groupe : 107 K7
- Produits finis emballés au départ vers nos clients : 115 K7

Le total de produits pouvant au maximum se trouver sur site est donc de 251 K7 soit 753 m³ (3x251 = 753 m³) ce qui est inférieur au seuil de classement de la rubrique 2663-2-b à 1000 m³.

L'exploitant indique que ce volume est un maximum car une K7 ne contient jamais le maximum de 3 m³ mais entre un tiers et la moitié de ce volume en produits finis.

Le site est classé au titres des rubriques :

- 2661-2b Transformation de polymères Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) pour 5 t/j déclarés en 2023 (régime D)
- 2662-2 pour un stockage de polymère égal à 560 m³ déclarés en 2023 (régime D).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu le positionnement de l'exploitant concernant la rubrique 2661-1 en considérant **la quantité de matière totale entrante dans le process et pas uniquement la matière qui subit directement une transformation.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : NC 2 2024_Connaissance des produits - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, articles 3-3 et 3-5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : 3-3. Connaissance des produits - Étiquetage L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. 3-5. Registre entrée-sortie L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Suite aux constats de 2024 : Il a été demandé à l'exploitant la mise en place d'un registre entrée-sortie indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, ainsi qu'un plan général des stockages. Dans son mail du 11/12/24, l'exploitant déclare : - la mise en place d'un registre des produits dangereux entrée/sortie indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés à compter du 06/01/2025 (tableau excel). L'exploitant indique que son suivi sera réalisé par le Responsable Magasin. - la formalisation d'un plan général des stockages ; - la commande d'une armoire avec des comptoirs de stockage. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté : - La présence du registre entrée/sortie sous format papier et informatique ainsi que son suivi régulier (vérification sur site de la quantité indiquée pour le solvant R10 : 9 produits restants) ; - la mise en place d'une armoire fermée à clef pour les produits dangereux. Le plan général des stockages n'est pas formalisé à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser un plan général des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : NC 3 2024_Vérification des moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [.. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;[.. - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. [.. Constats : Constat 2024 : rapport SAS LE BOUCHER du 21/08/24 sur RIA (6) : 2 RIA sont indiqués non-conformes et sont déconnectés du réseau. Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 19/11/24 : Réaliser la remise en fonctionnement des 2 RIA non conformes. Par retour de mail du 13/02/25, l'exploitant a remis le rapport d'intervention des Ets LEBOUCHER du 11/02/2025 qui confirme la remise en fonctionnement et conformité des 2 RIA. Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
Constats : Suite à l'inspection de 2024, il a été demandé à l'exploitant de transmettre : 1. un calcul actualisé du D9 par rapport à ses bâtiments actuels ; 2. un récapitulatif des ressources en eau nécessaire pour éteindre un incendie en concertation avec le SDIS (type, implantation...) à savoir celles disponibles et celles à mettre en place (Échéancier à transmettre avec un plan d'implantation). L'exploitant a transmis par mail du 13/02/25 le calcul D9 établi par Apave. Celui-ci détermine les besoins en eau pour la défense extérieure pour trois configurations du bâtiment : • 960 m³/h pour l'intégralité du bâtiment, auvents inclus ; • 840 m³/h pour l'intégralité du bâtiment ; • 690 m³/h en excluant la zone 2 et les auvents dans le cas où des portes coupe-feu seraient ajoutées au niveau de la séparation intérieure en mur parpaing. L'exploitant ne s'est pas positionné par rapport aux configurations proposées dans le calcul du D9. Actuellement, seul un poteau incendie de 73 m³/h est disponible à proximité du site. L'exploitant déclare avoir fait un 1^{er} état des lieux avec le SDIS (avant le calcul du D9), et avoir suite à cet échange, fait réaliser des études Flumilog (non transmises) qui l'ont conduit à modifier certains stockages extérieurs trop proches d'habitations ou d'Établissement Recevant du Public (ERP). Une 2^{ème} étude va être conduite pour vérifier si les modifications apportées ont été suffisantes. L'exploitant déclare qu'une nouvelle rencontre avec le SDIS est prévue semaine 21 pour échanger sur les retours de l'Apave en matière de D9 et sur les dispositifs à mettre en place et leur localisation (une ou plusieurs bâches souples).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu : • le positionnement de l'exploitant concernant les configurations des calculs du D9 (validé par le SDIS) ; • la transmission d'un échéancier avec un plan d'implantation de la (ou des) (es) réserve(s) (validé par le SDIS).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois